

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AU 15-09-2020

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement sur les permis et certificats. Cette version administrative intègre les amendements au règlement sur les permis et certificats. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement N° 857 **sur les permis et certificats**

Amendé par

857-1 en vigueur le 10-04-2012
857-2 en vigueur le 09-07-2013
857-3 en vigueur le 01-02-2014
857-4 en vigueur le 12-07-2014
857-5 en vigueur le 28-03-2015
857-6 en vigueur le 09-07-2016
857-7 en vigueur le 13-02-2016
857-8 en vigueur le 16-07-2016
857-9 en vigueur le 10-05-2017
857-10 en vigueur le 12-07-2017
857-11 en vigueur le 08-05-2018
857-12 en vigueur le 15-09-2020
857-13 en vigueur le 05-05-2021

Mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	PERSONNES ASSUJETTIES	1-1
ARTICLE 5	ANNEXES.....	1-1
ARTICLE 6	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	1-1
ARTICLE 7	RENOI	1-1
ARTICLE 8	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	1-1
ARTICLE 9	INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 10	LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC	1-2
ARTICLE 11	APPLICATION CONTINUE	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-3
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-3
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	1-3
ARTICLE 14	MESURES	1-3
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE	1-4
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-5
SOUS-SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-5
ARTICLE 16	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1-5
ARTICLE 17	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-5
ARTICLE 18	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-5
ARTICLE 19	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-6
ARTICLE 20	ADMINISTRATION.....	1-7
ARTICLE 21	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE	1-7
ARTICLE 22	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	1-8
ARTICLE 23	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	1-9
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	1-10
ARTICLE 24	GÉNÉRALITÉS	1-10
CHAPITRE 2	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS, UN CERTIFICAT OU UNE RÉOLUTION.....	2-1
ARTICLE 25	PROJET DE LOTISSEMENT	2-1
ARTICLE 26	PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE.....	2-1
ARTICLE 27	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	2-1
ARTICLE 28	CERTIFICAT D'OCCUPATION	2-6
ARTICLE 29	CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....	2-6
CHAPITRE 3	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT OU D'UNE RÉOLUTION EN VUE D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT	3-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE LOTISSEMENT	3-1
ARTICLE 30	PROJET DE LOTISSEMENT	3-1

SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE.....	3-3
ARTICLE 31	PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE.....	3-3
ARTICLE 32	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	3-4
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	3-5
ARTICLE 33	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION	3-5
ARTICLE 34	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	3-5
ARTICLE 35	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	3-8
ARTICLE 36	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE CREUSÉE	3-9
ARTICLE 37	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION SUR DES LIEUX CONTAMINÉS PAR L'ENFOUISSEMENT ILLÉGAL DE DÉCHETS DANGEREUX ET ANCIENS DÉPOTOIRS	3-9
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	3-10
ARTICLE 38	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES CERTIFICATS D'AUTORISATION	3-10
ARTICLE 39	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	3-10
ARTICLE 40	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE	3-11
ARTICLE 41	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	3-12
ARTICLE 42	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.....	3-12
ARTICLE 43	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	3-13
ARTICLE 44	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	3-14
ARTICLE 45	DISPOSITION RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	3-14
ARTICLE 46	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES OU LA COUPE DANS UN BOISÉ.....	3-15
ARTICLE 47	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE	3-16
ARTICLE 48	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL	3-17
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION	3-18
ARTICLE 49	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION....	3-18
ARTICLE 50	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION TEMPORAIRE	3-18
CHAPITRE 4	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE RÉOLUTION EN VUE D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT	4-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉOLUTIONS EN VUE D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT	4-1
ARTICLE 51	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉOLUTIONS EN VUE D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT	4-1

SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE.....	4-2
ARTICLE 52	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE	4-2
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4-3
ARTICLE 53	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION	4-3
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	4-5
ARTICLE 54	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	4-5
ARTICLE 55	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION.....	4-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICULTURE (A).....	4-5
ARTICLE 56	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS OU PARQUETS DESTINÉS À L'ÉLEVAGE	4-5
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	5-1
ARTICLE 57	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	5-1
ARTICLE 58	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	5-1
ARTICLE 59	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	5-2
ARTICLE 59.1	CAS DE NULLITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU CERTIFICATS	5-2
CHAPITRE 6	TARIFICATION	6-1
ARTICLE 60	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS	6-1
ARTICLE 61	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6-4

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Sainte-Anne des Plaines ».

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à régir l'émission des permis et certificats pour l'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 4 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 5 **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Sont remplacées par le présent règlement, les dispositions relatives aux permis et certificats, inscrits au règlement d'urbanisme numéro 540 de la Ville de Sainte-Anne des Plaines et tous les amendements y étant liées à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 7 **RENVOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 9 **INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT**

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) Avec l'emploi du mot « droit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 7) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 8) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

- 1) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- 2) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :
 - a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
 - b) entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
 - c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
 - d) en cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
 - e) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 14 MESURES

Les dimensions données par le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI). Elles ont préséance sur les mesures indiquées dans le système anglais.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 16 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme, du coordonnateur de l'environnement et des inspecteurs en bâtiments du Service de l'urbanisme constituent donc l'autorité compétente. Des représentants, ayant les mêmes pouvoirs et devoirs, peuvent être désignés par résolution du Conseil municipal. Dans le présent règlement l'expression "service de l'urbanisme" équivaut à l'utilisation de l'expression "autorité compétente".

(857-7/13-02-2016)

ARTICLE 18 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- 1) Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2) Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- 3) Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4) Émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- 5) Visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- 6) Lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 7) Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 19

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- 1) Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
- 2) Exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- 3) Prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 4) Mettre en demeure de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- 5) Empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- 6) Empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- 7) Décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;

- 8) Exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- 9) Exiger, un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- 10) Demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- 11) Porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- 12) Faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 20

ADMINISTRATION

Le service de l'urbanisme doit établir :

- 1) Un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que les raisons d'un refus;
- 2) Un registre des sommes d'argent perçues sur les permis;
- 3) Un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les permis.

ARTICLE 21

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble a les devoirs suivants :

- 1) Il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Ville;
- 2) Il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville;
- 3) Il doit apposer le numéro civique déterminé par la Ville, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
- 4) Dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

ARTICLE 22 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- 1) Avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- 2) Aviser pour validation, le service d'urbanisme, 72 heures avant :
 - a) le début des travaux,
 - b) la mise en place de fondations,
 - c) le remblaiement de fondations, d'une excavation visant le branchement aux infrastructures municipales ou d'un système d'épuration des eaux.
- 3) Exécuter les travaux ou à faire exécuter les travaux conformément aux permis ou certificats d'autorisation émis et suivant les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4) S'assurer que les bornes du terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation du bâtiment et de vérifications ultérieures;
- 5) Installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle) et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité minimale de 5,6 mètres cubes;
- 6) Dès la mise en place des fondations, déposer au service d'urbanisme un certificat de localisation en montrant l'implantation.
- 7) Soumettre au service de l'urbanisme, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la Ville, la hauteur du solage et la hauteur du bâtiment. Ce certificat, qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre, est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, au plus tard 30 jours après le parachèvement des travaux;
- 8) Soumettre au Service de l'urbanisme, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- 9) Aviser par écrit, le service de l'urbanisme dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- 10) Exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au service de l'urbanisme, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;

- 11) Enlever les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux et ce, à la fin de ceux-ci. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, ces appareils et ouvrages;
- 12) Afficher tout permis ou tout certificat d'autorisation de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la mention «approuvé» de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours;
- 13) Terminer entièrement tous travaux liés à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai équivalent à la durée de validité dudit permis, à compter de la date d'émission du premier permis de construction ou certificat;
- 14) Faire approuver toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation;
- 15) Informer la municipalité par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux de construction sont en cours. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction;
- 16) Se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis par la Ville pour un immeuble en construction lorsqu'une personne prend possession dudit immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement.

ARTICLE 23

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 24 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300,00\$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 2) A défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.
- 3) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4) Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.
- 5) La saisie et la vente des biens et effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.
- 6) La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS, UN CERTIFICAT OU UNE RÉOLUTION

ARTICLE 25 PROJET DE LOTISSEMENT

Un projet de lotissement doit être préparé conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal applicable pour être approuvé par résolution du Conseil municipal avant l'émission de tout permis d'opération cadastrale pour tout projet qui comprend soit un nombre de lots à former supérieur à 5, une ou plusieurs nouvelles rues, un parc (incluant un terrain de jeux, un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou sportives, un espace naturel) ou un projet intégré.

ARTICLE 26 PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis d'opération cadastrale, selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 27 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 1) Toute personne qui désire entreprendre des travaux doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.
- 2) L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que :
 - a) les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logement;
 - b) la valeur déclarée des menus travaux pris séparément ou, pour un ensemble de menus travaux, soit inférieure à 5 000 \$;
 - c) l'immeuble ne soit pas situé dans l'arrondissement historique de la Ville de Sainte-Anne des Plaines;
 - d) les travaux ne soient pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
- 3) À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
 - a) le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
 - b) la pose de bouche d'aération;
 - c) les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projetée;

- d) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
 - e) les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué;
 - f) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
 - g) l'installation ou le remplacement des gouttières;
 - h) la réparation des joints du mortier;
 - i) le remplacement de vitres, de baies vitrées ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
 - j) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, galerie, patio ou autres constructions de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);
 - k) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
 - l) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
 - m) l'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);
 - n) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
 - o) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
 - p) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
 - q) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
 - r) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.
- 4) L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.
- 5) Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation;

- 6) Malgré toute disposition contraire, le propriétaire d'un boisé de plus d'un hectare peut, sans certificat d'autorisation, abattre jusqu'à concurrence de 10 mètres cubes de bois de chauffage par hectare et par année sans dépasser un maximum total de 50 mètres cubes par année, et ce, sur la totalité du ou des lots boisés qu'il possède dans la municipalité et sans réduire la surface terrière de ce ou ces boisés à moins de 18 m² par hectare. (Une corde de 16 pouces par 4 pieds par 8 pieds équivaut à 1.19 mètres cubes.).

Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis de construction ou un certificat d'autorisation

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
Bâtiment principal			
Nouvelle construction	*		
Réparation		*	
Transformation	*		
Agrandissement (incluant véranda et solarium)	*		
Déplacement		*	
Démolition		*	
Installation d'une maison mobile	*		
Construction accessoire			
Remise à jardin de moins de 10m ²			*
Remise à jardin de 10m ² et plus	*		
Abri d'auto (construction ou agrandissement)		*	
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles			*
Abri pour animaux accessoires à un usage résidentiel			*
Abri pour bois de chauffage de moins de 10m ²			*
Abri pour bois de chauffage de 10m ² et plus	*		
Balcon, galerie, perron et porche faisant corps avec le bâtiment principal		*	
Bâti d'antenne ainsi que ses bâtiments complémentaires	*		
Bâtiment accessoire à un usage agricole (construction, agrandissement, installation ou déplacement)	*		
Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal	*		
Chambre à déchets		*	
Chambre électrique		*	
Chambre froide et autre construction souterraine		*	
Enclos pour animaux, accessoire à un usage commercial			*
Entrepôt ou atelier industriel	*		

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
(construction ou agrandissement)			
Escalier extérieur ouvert	*		
Escalier extérieur emmuré	*		
Garage (construction ou agrandissement)	*		
Guichet et guérite	*		
Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature	*		
Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	*		
Lave-auto (construction et agrandissement)	*		
Marquise, avant-toit et auvent	*		
Marquise d'une station service	*		
Ouvrage de captage des eaux souterraines (mise en place ou modification)		*	
Patio ou terrasse			*
Pavillon ou gazebo permanent		*	
Pavillon ou gazebo temporaire			*
Pergola			*
Piscine creusée (construction et agrandissement)	*		
Piscine hors-terre		*	
Plate-forme pour piscine	*		
Poulailler urbain et parquet extérieur	*		
Sauna	*		
Serre	*		
Terrain de sport			*
Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées			*
Rénovation d'une construction accessoire			*
Démolition d'un bâtiment accessoire		*	
Déplacement d'un bâtiment accessoire		*	
Équipement accessoire			
Antenne autre que parabolique		*	
Antenne parabolique			*
Capteur énergétique			*
Conteneur à déchets			*
Corde à linge et poteau servant à la suspendre			*
Équipement de jeux			*
Foyer, four et barbecue extérieur			*
Guichet automatique et machine distributrice			*
Installation septique (mise en	*		

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
place ou modification)			
Objet d'architecture du paysage			*
Piscine hors-terre		*	
Réservoir et bonbonne			*
Spa et bain tourbillon extérieur		*	
Thermopompe et autre appareil de même nature			*

Construction et équipement temporaire			
Abri d'auto temporaire			*
Bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction			*
Clôture à neige			*
Étalage extérieur			*
Événement promotionnel		*	
Tambour ou vestibule d'entrée			*
Usage temporaire			
Terrasse commerciale		*	
Vente d'arbre de Noël		*	
Vente de garage		*	
Vente d'entrepôt		*	
Vente de produits agricoles		*	
Vente saisonnière de fruits et de légumes à l'extérieur		*	
Vente trottoir		*	
Usage			
Nouvel usage		*	
Changement d'usage		*	
Extension d'un usage		*	
Usage complémentaire		*	
Camping		*	
Nouvelle exploitation agricole ou modification d'une exploitation agricole existante impliquant une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme		*	
Autres travaux			
Abattage d'arbre		*	
Aire de chargement et de déchargement (aménagement ou réaménagement)		*	
Aire de stationnement et allée d'accès menant à une aire de stationnement de + de 3 cases		*	
Affichage		* (1)	
Aménagement d'un accès à une rue		*	
Aménagement paysager et autre aménagement de terrain pour un usage agricole ou résidentiel ⁽²⁾			*

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
Aménagement paysager et autre aménagement de terrain pour un usage autre qu'agricole et résidentiel ⁽²⁾		*	
Cheminée préfabriquée			*
Clôture		*	
Constructions, ouvrages et travaux en milieu humide		*	
Constructions, ouvrages et travaux sur la rive ou le littoral		*	
Coupe dans un boisé		*	
Creusage d'un puits		*	
Installation de fils électriques		*	
Déblai-remblai		*	
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire			*
Entreposage extérieur de bois de chauffage			*
Entreposage extérieur des poubelles			*
Autre entreposage extérieur			*
Haie et muret			*
Panneau réclame		*	
Utilisation de la voie publique pour y déposer des matériaux et appareils		*	
Transport d'un bâtiment		*	

(1) Pour édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, installer, finir ou peindre une enseigne à l'exception des types d'enseignes autorisés sans certificat d'autorisation au chapitre ayant trait aux dispositions applicables à l'affichage du règlement de zonage en vigueur.

(2) Les dispositions relatives à l'écoulement des eaux de surface du Code Civil sont applicables.

(857-3/01-02-2014, 857-8/16-07-2016, 857-9/10-05-2017, 857-10/12-07-2017, 857-13/0505-2021)

ARTICLE 28

CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne qui désire occuper un bâtiment principal, autre qu'une habitation unifamiliale, ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, doit obtenir du service de l'urbanisme, un certificat d'occupation.

Le certificat est émis pour tout bâtiment principal, autre qu'une habitation unifamiliale, propre à être occupé. L'émission du certificat doit précéder l'occupation d'un bâtiment nouvellement érigé, d'un bâtiment dont on a changé l'occupation, d'un bâtiment qui a fait l'objet de transformation ou d'un bâtiment qui a été déplacé.

ARTICLE 29

CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Toute personne qui désire exercer un usage temporaire ou saisonnier doit obtenir du service de l'urbanisme, un certificat d'occupation temporaire.

CHAPITRE 3 **DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS
LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT
OU D'UNE RÉOLUTION EN VUE D'APPROUVER UN
PROJET DE LOTISSEMENT**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE
LOTISSEMENT**

ARTICLE 30 **PROJET DE LOTISSEMENT**

Une demande d'approbation d'un projet de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2) Nom, adresse et signature du ou des propriétaires et requérants en y indiquant la proportion détenue par chacun.
- 3) Nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 4) Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1/10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
- 5) Un plan image (présenté en 3 exemplaires papier et en un exemplaire sous forme de fichier électronique exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur-géomètre), illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
 - b) l'implantation des constructions existantes et l'implantation approximative des constructions projetées, s'il y a lieu;
 - c) le tracé et l'emprise des rues
 - d) principales et secondaires proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes, s'il y a lieu;
 - e) toutes les caractéristiques des rues projetées permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection et des caractéristiques relatives au raccordement aux rues ou allées d'accès existantes, s'il y a lieu;
 - f) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue, rue collectrice, axe régional, etc.);
 - g) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;

- h) le cas échéant, un tableau où sont indiquées les superficies que le requérant entend préserver pour chacun des usages, les voies de circulation, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale et un plan à une échelle pouvant varier de 1 :200 à 1 :2 500;
 - i) le cas échéant, un plan de projet de morcellement de terrain portant sur les lots propriétés du demandeur comprenant ceux visés par le projet déposé;
 - j) la configuration des emplacements existants et projetés et leurs superficies;
 - k) les lignes de niveau à au moins dix mètres d'intervalle;
 - l) la nature de tout usage projeté;
 - m) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux;
 - n) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
 - o) un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex : rue, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage;
- 6) Sauf pour un terrain ne comportant aucune contrainte naturelle particulière, une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur l'emplacement du projet et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;
- 7) Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 8) Un rapport précisant :
- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - b) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;
 - c) les renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet;
- 9) Dans les secteurs de non-remblai, l'extrapolation des cotes doit se faire conformément aux dispositions du chapitre 14 ayant trait aux dispositions applicables à la protection de l'environnement du règlement de zonage en vigueur;
- 10) Tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION
CADASTRALE**

ARTICLE 31 **PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE**

Une demande de permis d'opération cadastrale doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2) 3 copies du plan de l'opération cadastrale à l'échelle appropriée, incluant :
 - a) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
 - b) les dimensions du ou des lots existants et projetés;
 - c) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
 - d) l'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;
 - e) l'emplacement de toute construction existante;
 - f) le tracé de toute voie de circulation existante;
 - g) le tracé de tout droit de passage ou servitude existant ou requis;
 - h) la localisation de tout fossé, ruisseau, cours d'eau ou boisé existant;
 - i) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Ville pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - j) un tableau où sont indiqués les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale;
 - k) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
 - l) le cas échéant, une résolution du Conseil attestant qu'une dérogation mineure a été accordée, conformément à la réglementation en vigueur;
 - m) dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes;
- 3) Une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de l'Article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 4) Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;

- 5) Une étude de caractérisation des sols lorsque la demande concerne un lieu contaminé par l'enfouissement illégal de déchets dangereux ou par un ancien dépotoir, afin d'assurer que les ouvrages et constructions autorisés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements;
- 6) Tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

ARTICLE 32

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 33 **DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Pour toute demande de permis de construction, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Ville doit être rempli et doit comprendre, pour être valide, les renseignements et documents suivants :

- 1) Lorsqu'applicable, les renseignements généraux (actualisés lors de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes ci-après mentionnés lors de la durée des travaux) comprenant les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
 - b) de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - c) de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - d) de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais;
- 2) L'usage de la construction projetée;
- 3) Le coût probable des travaux;
- 4) La durée probable des travaux avec la date de début et de parachèvement.

Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1'), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1').

ARTICLE 34 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 33, les renseignements et document suivants sont exigés en 2 exemplaires :

- 1) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) seulement si spécifiquement demandé, les niveaux actuels et projetés du sol, mesuré à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 - c) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des cours devront être identifiées;

- d) la cour avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents mais seulement s'ils sont implantés à moins de 65 mètres du bâtiment projeté;
 - e) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - f) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
 - g) si applicable, une étude géotechnique détaillée concluant de la possibilité de construction d'un bâtiment dans une zone de glissement de terrain identifiée au plan d'urbanisme.
- 2) Un plan des aménagements extérieurs comprenant :
- a) le niveau des rues existantes et proposées;
 - b) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;
 - c) un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,15 mètre de diamètre et plus, mesuré à un (1) mètre du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
 - d) l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - e) la localisation des installations septiques s'il y a lieu;
 - f) la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
- 3) Les autres plans et devis requis sont les suivants :
- a) niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établit par la Ville, niveau du rez-de-chaussée établit en fonction du site des travaux;
 - b) plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
 - c) élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - d) résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
 - e) plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;
 - f) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux;

- 4) Copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale s'il y a lieu;
- 5) Copie de la résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée, s'il y a lieu;
- 6) Dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
 - a) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
 - b) que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment;
- 7) Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente ;

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice public (au sens de la Loi), de type résidentiel multifamilial, commercial, industriel, ou publics doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, de charpente, de systèmes électriques et mécaniques. Une copie de ces plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. De plus, lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices précédemment mentionnés devront être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail pour approbation et à la Commission de la santé et sécurité du travail.

- 8) Un dépôt de garantie, versé au trésorier de la Ville sous forme de chèque certifié ou traite bancaire, au montant de mille cinq cent dollars (1 500\$) par unité de logement visée à concurrence de 10 000\$, en vue d'assurer l'exécution des aménagements extérieurs, tel que l'aménagement du terrain, le pavage (dans le cas échéant), l'installation d'un ponceau (dans le cas échéant), l'installation de conteneurs semi-enfouis (dans le cas échéant) et la plantation d'arbres et qui sera remboursable en totalité au propriétaire, sans intérêt, après la réalisation des aménagements extérieurs approuvés conformément au règlement de zonage en vigueur. *(857-12/15-09-2020)*
- 9) Dans le cas d'un projet intégré, une description du plan de phasage indiquant la séquence de construction (mois, année) des demandes de permis de construction pour les bâtiments et autres éléments tels que l'aménagement des espaces extérieurs et des aires de stationnement, selon les phases de réalisation, est obligatoire. *(857-13/05-05-2021)*

ARTICLE 35

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 33, les renseignements et document suivants sont exigés en 2 exemplaires :

- 1) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) seulement si spécifiquement demandé, les niveaux actuels et projetés du sol, mesuré à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 - c) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des cours devront être identifiées;
 - d) la cour avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents mais seulement s'ils sont implantés à moins de 65 mètres du bâtiment projeté;
 - e) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - f) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
- 2) S'il y a lieu, les niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établit par la Ville, niveau du rez-de-chaussée établit en fonction du site des travaux;
- 3) Un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,15 mètre de diamètre et plus, mesuré à un (1) mètre du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
- 4) L'élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
- 5) Copie de la résolution du conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale s'il y a lieu;
- 6) Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente.

ARTICLE 36

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UNE PISCINE CREUSÉE

Pour une demande de permis de construction pour une piscine creusée, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 33, les renseignements et document suivants sont exigés en 2 exemplaires :

- 1) Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
- 2) Une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3) Les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
- 4) Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;
- 5) Le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
- 6) Dans le cas d'une piscine publique :
 - a) une copie de tous les plans fournis au ministère de l'Environnement en vue de l'obtention du certificat d'autorisation;
 - b) une copie du certificat d'autorisation et une copie de l'attestation de conformité de la mise en opération émise par le ministère de l'Environnement;
 - c) les plans et devis signés (signature originale) et scellés par un ingénieur conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2).

ARTICLE 37

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION
SUR DES LIEUX CONTAMINÉS PAR L'ENFOUISSEMENT
ILLÉGAL DE DÉCHETS DANGEREUX ET ANCIENS
DÉPOTOIRS

Pour une demande de permis de construction relative à un terrain situé sur un lieu contaminé par l'enfouissement illégal de déchets dangereux ou un ancien dépotoir, le document suivant est requis en 2 exemplaires et ce, en plus de tout autre document exigé conformément à la présente section :

- 1) Une étude de caractérisation des sols afin d'assurer que les ouvrages et constructions autorisés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION**

ARTICLE 38 **DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES CERTIFICATS
D'AUTORISATION**

Pour toute demande de certificat d'autorisation, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Ville doit être rempli et doit comprendre, pour être valide, les renseignements et documents suivants :

- 1) Lorsqu'applicable, les renseignements généraux (actualisés lors de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes ci-après mentionnés lors de la durée des travaux) comprenant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
 - b) de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - c) de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - d) de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.
- 2) Lorsqu'applicable, l'usage de la construction projetée;
- 3) Le coût probable des travaux;
- 4) La durée probable des travaux avec la date de début et de parachèvement;
- 5) Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente;

Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre et d'un plan d'enseigne, doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1'), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1').

ARTICLE 39 **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION
ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

Dans le cas d'une construction ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une installation septique, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 38 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;
- 2) Un plan identifiant l'emplacement exact de l'appareil ou structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser;

-
- 3) Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

ARTICLE 40

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, la demande doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 2) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- 3) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
- 4) Un plan de localisation à une échelle de 1 :2 500 montrant :
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.8) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

-
- 5) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

ARTICLE 41

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans le cas de l'installation de services d'utilité publique, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;
- 2) Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

ARTICLE 42

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Dans le cas d'une démolition, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 38 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) La résolution du conseil municipal attestant que le comité consultatif approuve les travaux;
- 2) La localisation du bâtiment sur le terrain;
- 3) La dimension du bâtiment;
- 4) Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur du bâtiment devant faire l'objet d'une démolition;
- 5) Une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition de même qu'une attestation, s'il y a lieu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de démolition;
- 6) Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- 7) Une description détaillée des usages prévus pour le site visé;
- 8) L'identification du site d'élimination des déchets de démolition;

- 9) Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- 10) Les certificats d'autorisation des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics;
- 11) La confirmation de la fermeture de l'entrée de service;
- 12) Une preuve d'un certificat d'assurances couvrant les dommages susceptibles de subvenir à toute propriété, publique ou privée, et dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 13) Une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si l'emplacement actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
- 14) L'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis;
- 15) L'engagement du propriétaire à vidanger son installation septique, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis.

ARTICLE 43

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- 2) Le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé et de l'emplacement devant recevoir le bâtiment;
- 3) Le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- 4) L'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Ville, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- 5) Une preuve d'un certificat d'assurances couvrant les dommages susceptibles de subvenir à toute propriété, publique ou privée, et dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 6) Une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- 7) Une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- 8) Une copie des autorisations, s'il y a lieu, émises par toute autre instance gouvernementale (exemple : S.A.A.Q.);

- 9) Une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site si l'emplacement actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
- 10) Un dépôt en garantie de 5 000 \$, accompagné d'une lettre de garantie bancaire, estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la remise en état des lieux si celle-ci n'est pas réalisée par le demandeur du certificat d'autorisation, dans le cas de dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement;
- 11) L'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout au plus tard 2 jours après la fin du transport du bâtiment, lorsque requis;
- 12) L'engagement du propriétaire à vidanger son installation septique au plus tard 2 jours après la fin du transport du bâtiment, lorsque requis;
- 13) Un engagement du propriétaire à remettre en état la chaussée ou autre propriété publique affectée par le transport.

ARTICLE 44

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE DE
CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Dans le cas de l'utilisation d'une voie de circulation lors de travaux de construction, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Les types de matériaux, de bâtiment temporaire et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation;
- 2) La date à laquelle on projette libérer la voie de circulation.

ARTICLE 45

DISPOSITION RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Dans le cas d'un aménagement paysager, d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'un accès à la voie publique et des travaux de remblai et de déblai, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Un plan indiquant :
 - a) le type d'aménagement;
 - b) tout matériau utilisé;
 - c) la localisation de la végétation et toute plantation projetée;
 - d) toute dimension pertinente à la compréhension de l'aménagement projeté;

-
- 2) Dans le cas d'un aménagement paysager ou d'une opération de remblai ou de déblai :
 - a) la direction d'écoulement des eaux de surface;
 - b) la nature du sol et du sous-sol, s'il y a lieu;
 - c) la localisation de toute aire boisée, s'il y a lieu;
 - 3) Dans le cas d'une opération de déblai ou de remblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre :
 - a) la topographie avant les travaux;
 - b) la topographie proposée;
 - c) le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;
 - d) le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;
 - e) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;
 - 4) Dans le cas où le projet de remblai et déblai affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. En plus des renseignements exigés ci-haut, le plan doit indiquer :
 - a) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des rues environnantes;
 - b) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - c) un plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté.

ARTICLE 46

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES OU LA
COUPE DANS UN BOISÉ

Une demande d'abattage d'arbres ou de coupe dans un boisé, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) Si le projet requiert une prescription forestière ou un rapport agronomique, les renseignements et documents exigés à ces rapports tel que prescrit à la terminologie du présent règlement.
- 2) Si le projet ne nécessite pas de prescription forestière ou de rapport agronomique :
 - a) l'adresse de l'exploitation principale;
 - b) le numéro de producteur forestier, s'il y a lieu;
 - c) une procuration écrite si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.
- 3) Un croquis ou un plan comprenant les informations suivantes permettant de faire une description du site;

- 4) Un croquis ou un plan réalisé à l'échelle à partir d'un plan de ferme, une photographie aérienne, une orthophoto, une carte forestière du gouvernement du Québec ou une carte écoforestière;
- 5) Le numéro de lot(s), numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
- 6) L'état du terrain (drainage, pierrosité, nature du sol);
- 7) Le relevé de tout cours d'eau, milieux humides et chemin public. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
- 8) L'identification des peuplements forestiers (appellation reconnue);
- 9) L'identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière, et ce lorsque l'érablière est située en zone agricole permanente. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant.
- 10) L'identification des zones d'intervention (sites de coupe) sous forme de croquis précis avec les superficies à être traitées;
- 11) La localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
- 12) La nature des travaux à effectuer par site de coupe et justification pour entreprendre ces derniers;
- 13) La méthode d'exploitation;
- 14) La localisation et la largeur des chemins forestiers ou chemins de ferme à construire;
- 15) L'intensité de prélèvement et le site de coupe clairement indiqués.

Toute modification de la prescription forestière ou du rapport agronomique doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 47

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Dans le cas d'une autorisation d'affichage, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 388 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
- 2) Un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;
- 3) Un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;

- 4) Toute photographie nécessaire pour montrer :
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée;
 - b) toute partie du mur du bâtiment qui est visible de l'extérieur;
 - c) toute enseigne existante au moment de la demande;
- 5) Pour toute structure d'enseigne excédant 7,50 mètres de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis;
- 6) Le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne;
- 7) Dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

ARTICLE 48

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES
ET TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Dans le cas des constructions, ouvrages et travaux situés sur la rive ou le littoral, en plus de tout autre document et renseignement exigé conformément à la présente section, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) Un plan à une échelle 1 : 500 montrant la localisation précise des constructions, ouvrages et travaux;
- 2) Des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS**
D'OCCUPATION

ARTICLE 49 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS**
D'OCCUPATION

Toute demande de certificat d'occupation doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) Les noms, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle du local et de tout aménagement intérieur existant et projeté;
- 3) Si le requérant est un locataire d'un établissement, une copie du bail;
- 4) L'adresse civique de l'immeuble ou partie d'immeuble ou plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- 5) L'usage exercé dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par la demande;
- 6) La raison sociale, s'il s'agit d'un établissement;
- 7) La superficie occupée par l'usage visé par la demande.

ARTICLE 50 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS**
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Toute demande de certificat d'occupation temporaire doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) L'endroit précis sur la propriété où l'usage temporaire s'effectuera;
- 2) Les dates, heures et durée prévues pour l'usage temporaire;
- 3) Tout document attestant de la propriété ou du droit d'utilisation du terrain;
- 4) Dans le cas d'une vente de garage et d'une vente d'entrepôt, la date à laquelle s'est tenue la dernière vente;
- 5) Un certificat d'autorisation pour un usage temporaire n'est pas transférable. L'usage doit avoir lieu à l'intérieur d'un bâtiment commercial,
- 6) Un certificat d'autorisation pour un usage temporaire devient nul si les dispositions du présent règlement ou les déclarations faites lors de la demande de certificat ne sont pas respectées.
- 7) Une seule enseigne est permise pour l'identification de l'usage temporaire. Les enseignes mobiles sont interdites sur le terrain faisant l'objet de la demande;
- 8) Malgré les dispositions réglementaires précédentes, lors d'événements spéciaux à caractère public, tout commerce de restauration doit être approuvé par simple résolution du Conseil municipal.

CHAPITRE 4 **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS, D'UN
CERTIFICAT OU D'UNE RÉOLUTION EN VUE
D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉOLUTIONS EN VUE
D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT**

ARTICLE 51 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉOLUTIONS EN VUE
D'APPROUVER UN PROJET DE LOTISSEMENT**

Le Conseil municipal ne peut adopter une résolution en vue d'approuver un projet de lotissement que si :

- 1) Le projet de lotissement est conforme au plan d'urbanisme et au règlement de lotissement en vigueur;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) Le projet de lotissement a été évalué par le comité consultatif et que celui-ci a transmis ses recommandations.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION
CADASTRALE**

ARTICLE 52 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION
CADASTRALE**

Le service de l'urbanisme ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- 1) L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage en vigueur;
- 2) L'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;
- 3) Lorsque requis par l'article 25 du présent règlement, un projet de lotissement a été approuvé par le conseil municipal;
- 4) Lorsque requis par l'article 25 du présent règlement, la demande est conforme au projet de lotissement approuvé par le conseil municipal;
- 5) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 6) Le coût du permis requis est payé;
- 7) Toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payé;
- 8) Un protocole d'entente où le propriétaire s'est engagé auprès de la Ville à céder gratuitement la superficie de terrain ou à verser la somme d'argent nécessaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur a été signé;
- 9) Dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Ville l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 53 **DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le service de l'urbanisme ne peut émettre un permis de construction que si :

- 1) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) Le terrain visé forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et est conforme au règlement de lotissement, à moins qu'ils ne soient protégés par droits acquis;
- 4) Malgré la disposition du paragraphe précédent, un permis de construction peut être émis si la localisation de la construction projetée est identique à celle d'une construction existante, ou pour toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents et dont le coût estimé de l'opération cadastrale représente plus de 10% du coût estimé de la construction;
- 5) Malgré les paragraphes précédents, une habitation sur un terrain affecté par une exploitation agricole n'est pas assujettie à cette norme de lot distinct s'il est démontré que les terrains occupés par l'exploitation agricole et l'habitation n'appartiennent pas à des propriétaires différents;
- 6) Malgré les paragraphes précédents, une maison mobile implantée dans un parc de maisons mobiles n'est pas assujettie à cette norme de lot distinct;
- 7) Un permis de construction ne peut être émis dans le cas où le requérant doit louer une partie d'un terrain adjacent pour respecter les dimensions minimales de terrain requises au règlement de lotissement;
- 8) Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- 9) Le terrain sur lequel est implantée une nouvelle construction est desservi par le réseau de transmission d'électricité d'Hydro-Québec, par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire à moins que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur. Cet article n'est pas applicable aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;
- 10) Le terrain sur lequel est implantée une nouvelle construction doit, s'il n'est pas desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire, l'être par les systèmes prévus au règlement sur *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, R,-8) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q.2,R,-13). Cet article n'est pas applicable aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

- 11) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 12) La contribution pour fins de parc et terrain de jeux a été donnée conformément aux dispositions relatives aux lots rénovés du règlement de lotissement.

**SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION**

**ARTICLE 54 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION**

Le service de l'urbanisme ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- 1) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) Une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée, s'il y a lieu.
- 4) Dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificat exigés par les paliers de gouvernements supérieurs;
- 5) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

**ARTICLE 55 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'OCCUPATION**

Le service de l'urbanisme ne peut émettre un certificat d'occupation que si :

- 1) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) Le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé.

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES
AGRICULTURE (A)**

**ARTICLE 56 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS OU PARQUETS
DESTINÉS À L'ÉLEVAGE**

Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

CHAPITRE 5 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 57 DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Les délais de délivrance sont les suivants :

- 1) Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours;
- 2) Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation autre que pour une activité temporaire, le délai de délivrance est établi à 30 jours;
- 3) Pour un certificat d'occupation ou d'occupation temporaire aucun délai de délivrance n'est arrêté;
- 4) Dans le cas où l'autorité compétence refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 30 jours;

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 58 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

- 1) Un permis de construction pour un bâtiment principal est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d'émission.
- 2) Tout autre permis de construction ainsi que certificat d'autorisation (autre qu'un certificat d'autorisation pour la coupe dans un boisé, un certificat d'occupation et d'occupation temporaire), est valable pour une période maximale de 6 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis ou certificat d'autorisation pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 3 mois consécutifs suivant sa date d'émission.
- 3) La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour la coupe dans un boisé est de 24 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis et défrayer de nouveau le tarif requis.
- 4) La durée de validité d'un certificat d'occupation temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par le service de l'urbanisme qui déterminera également l'opportunité de renouveler le certificat s'il y a lieu.

ARTICLE 59

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis d'opération cadastrale devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les 6 mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser le service de l'urbanisme et doit soumettre une nouvelle demande de permis d'opération cadastrale s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment principal devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout autre permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation (autre qu'un certificat d'autorisation pour la coupe dans un boisé, un certificat d'occupation ou d'occupation temporaire) devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

- 1) Un certificat d'autorisation pour la coupe dans un boisé devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date de l'émission du certificat d'autorisation et si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

ARTICLE 59.1

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de délivrance d'un permis ou certificat d'un requérant qui ne fournit pas les documents ou renseignements nécessaires au traitement de la demande, dans un délai de (6) mois suivant le dépôt sa demande d'autorisation, sera périmée et annulée.

(857-13/05-05-2021)

CHAPITRE 6 TARIFICATION

ARTICLE 60 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis :

- 1) D'opération cadastrale, est de 100,00 \$ par lot, les rues et les parcs cédés à la Ville sont exclus de ces frais.

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation sont établis dans le tableau qui suit, à savoir :

Tableau des tarifs des permis et certificats

TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	VALEUR DU PERMIS (\$)	CERTIFICAT	AUCUN
RÉSIDENTIEL – HABITATION			
Nouvelle construction			
- Unifamiliale	300\$		
- + par logement	200\$		
- Maison mobile	300\$		
Réparation, transformation et agrandissement	50\$ pour des coûts n'excédant pas 2000\$ + 4\$ par 1000\$ additionnel max. 300\$		
Adaptation du domicile d'une personne handicapée			*
Excavation/fondation	100\$		
Constructions accessoires pour résidentiel-habitation (const. ou réno.)			
Abri d'auto	75\$		
Abri pour bois de chauffage	20\$		
Conteneur à déchets			*
Foyer extérieur			*
Garage détaché	100\$		
Pavillon		50\$	
Pergola			*
Piscine creusée	75\$		
Piscine hors-terre		50\$	
Plate-forme de piscine	20\$		
Poulailler urbain et parquet extérieur			*
Remise	50\$		
Sauna	50\$		
Serre domestique	50\$		

TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	VALEUR DU PERMIS (\$)	CERTIFICAT	AUCUN
Spa		50\$	
COMMERCE – INDUSTRIE – INSTITUTION			
Nouvelle construction	Min. 400\$ + 5\$/1000\$ max. 10000\$		
Réparation, transformation et agrandissement	100\$/1000\$ + 5\$/1000\$ add. max. 10000\$ (2)		
Excavation/fondation	150\$		
Constructions accessoires pour commerce – industrie – institutionnel (const. ou réno.)			
Abri d'auto	50\$		
Conteneur à déchets			*
Garage détaché	50\$		
Entrepôt ou atelier industriel	100\$		
Foyer extérieur			*
Îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane	50\$		
Pavillon		50\$	
Piscine creusée	75\$		
Piscine hors-terre		50\$	
Plate-forme de piscine	20\$		
Remise	50\$		
Serre	50\$		
Spa		50\$	
AGRICULTURE			
Nouvelle construction	200 \$ pour le premier 10 000 \$ Plus 5 \$ par 5 000 \$ additionnel Max 1 000 \$		
Réparation, transformation et agrandissement	50 \$ pour le premier 1000\$ de travaux, plus 4\$ par 1000\$ additionnel Max. 200\$		
Excavation/fondation	150\$		
AUTRES			
Équipement accessoire			
Antenne			*
Capteur énergétique			*
Clôture		25\$ ⁽¹⁾	*

TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	VALEUR DU PERMIS (\$)	CERTIFICAT	AUCUN
Équipement de jeux			*
Haie et muret			*
Objet d'architecture du paysage			*
Patio			*
Terrasse			*
Thermopompe et autre appareil de même nature			*
Usage, construction et équipement temporaire			
Abri d'auto temporaire			*
Camping		100\$	
Clôture à neige			*
Évènement promotionnel		gratuit	
Tambour			*
Vente d'arbre de Noël		20\$	
Vente de garage		gratuit	
Vente de produits agricoles		10\$	
Autres travaux			
Abattage d'arbre ou coupe dans un boisé	gratuit 50\$ (boisé) ⁽¹⁾		
Abri pour antenne de télécommunication	1000\$		
Aménagement d'une aire de stationnement de + de 3 cases de stationnement		30\$ ⁽¹⁾	
Antenne de télécommunication	1000\$		
Déblai-remblai		50\$ ⁽¹⁾	
Démolition d'une construction	50\$ ⁽¹⁾		
Enseigne		75\$	
Enseigne temporaire		75\$	
Installation septique		50\$ ⁽¹⁾	
Occupation		100\$	
Occupation/bureau ou travail à domicile		100\$	
Occupation temporaire		250\$	
Ouvrage de captage des eaux souterraines (mise en place ou modification)		75\$ ⁽¹⁾	
Ouvrage sur la rive ou le littoral		50\$ ⁽¹⁾	

TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	VALEUR DU PERMIS (\$)	CERTIFICAT	AUCUN
Panneau réclame		30\$ ⁽¹⁾	
Pipeline	1000\$/km max. 10000\$		
P.P.C.M.O.I.		500\$	
Roulotte de chantier, bureau de vente		50\$ ⁽¹⁾	
Transport d'un bâtiment	100\$ ⁽¹⁾		
Usage de la rue durant des travaux			*
Renouvellement de permis ou de certificat, toutes catégories.	1/3 du tarif original min. 10\$		

⁽¹⁾ La valeur de la tarification est majorée de 10 \$ pour les usages commerciaux, industriels, institutionnels et agricoles.

⁽²⁾ Dans le cas d'un agrandissement temporaire (modulaire) à un bâtiment principal du groupe « Public » (P), le coût du permis est fixé à 250 \$. Malgré les dispositions du présent règlement, la durée de validité du permis d'un agrandissement temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par le service de l'urbanisme qui déterminera également l'opportunité de renouveler le permis s'il y a lieu.

(857-1/10-04-2012,857-2/09-07-2013,857-4/12-07-2014,857-5/28-03-2015,857-6/09-07-2016,857-8/16-07-2016,857-9/10-05-2017,857-10/12-07-2017,857-11/08-05-2018, 857-13/05-05-2021)

ARTICLE 61

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

.....

Maire

.....

Secrétaire-trésorier